Règlement en cas de catastrophe ou en situations d'urgence

de la commune municipale de Perrefitte

Commune municipale de Perrefitte

Règlement en cas de catastrophe ou en situations d'urgence

I. GENERALITES

Objet

Art. 1

Le présent règlement règle les principes régissant la préparation en cas de catastrophe ou en situation d'urgence et leur maîtrise au niveau communal en application de la loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi) du 24 juin 2004 ainsi que les ordonnances et directives y découlant

Notions

Art. 2

Une catastrophe est une situation résultant d'événements inattendus qui ne peut plus être maîtrisée avec les seuls moyens et compétences prévus pour les situations ordinaires ou qui nécessite l'intervention de spécialistes. Une situation d'urgence est une mise en danger imminente de la sécurité et de l'ordre publics ou une situation de détresse sociale qui ne peuvent plus être maîtrisées avec les seuls moyens et compétences prévues pour les situations ordinaires ou qui nécessitent l'intervention de spécialistes.

II. TACHES-COMPETENCES

Responsabilité du Conseil municipal

Art. 3

Le Conseil municipal est responsable de la maîtrise en cas de catastrophe ou en situation d'urgence sur le territoire communal, notamment pour :

a) recenser périodiquement les risques et les dangers potentiels ;

b) planifier les mesures préventives indispensables en fonction d'une évaluation des risques et mettre en place, selon ses possibilités, les moyens nécessaires à la maîtrise des dommages ;

c) planifier les mesures d'urgence ;

d) contrôler la capacité des services communaux à intervenir en cas de catastrophe ou en situation d'urgence ;

e) conduire l'engagement de l'organisation en cas de catastrophe ou en situation d'urgence ;

f) créer un organe de conduite communal (OCC) ;

g) nommer les membres de l'OCC et leur attribuer un cahier des charges ;

h) fixer la procédure d'engagement de l'OCC ;

i) nommer le chef de l'engagement en cas de catastrophe ou en situation d'urgence ;

j) assurer la transmission de l'alarme à la population ;

k) assurer la diffusion de l'information au public ;

l) faire appel, en cas de nécessité à une aide extra-communale auprès d'autres communes, de la préfecture, des organes cantonaux ou d'organes spécialisés.

Moyens

Art. 4

Le Conseil municipal dispose en particulier des moyens suivants pour maîtriser le cas de

catastrophe ou la situation d'urgence :

a) l'organe de conduite communal (OCC) ;

b) les sapeurs-pompiers ;

c) l'organisation de protection civile du district (OPC) ;

d) les services communaux ;

e) l'administration communale ;

f) les institutions privées et les particuliers liés par contrat ;

g) l'organe communal chargé de l'approvisionnement économique de la commune.

Compétences financières du Conseil municipal

Art. 5

Le Conseil municipal peut déléguer des compétences financières dans le mandat de prestation de l'OCC.

Organe de conduite communal

Art. 6

Le Conseil municipal est compétent pour décider de la création d'un organe de conduite commun avec d'autres communes.

Le cas échéant, les modalités de cette collaboration intercommunale seront règlées par voie de convention.

III. ORGANISATION EN CAS DE CATASTROPHE OU EN SITUATION D'URGENCE

Fonctionnement des organes communaux

Art. 7

1. Le Conseil municipal et les services communaux continuent d'assumer leurs tâches aussi longtemps que possible.

2. En cas de nécessité, la période de fonction de tous les élus court jusqu'au moment où leurs successeurs, élus selon la procédure habituelle, entrent en fonction.

3. Le Conseil municipal décide à la majorité simple des membres présents.

4. Si le nombre des membres du Conseil municipal est inférieur à 5, le Conseil municipal remplace les membres indisponibles par des citoyennes ou citoyen aptes à remplir cette fonction.

5. Après avoir maîtrisé le cas de catastrophe ou la situation d'urgence, le Conseil municipal fait rapport des mesures prises au Corps électoral.

Organisation en cas de catastrophe ou en situation d'urgence

~~**Art. 8**~~

~~L'organisation en cas de catastrophe ou en situation d'urgence se compose :~~

~~a) du Conseil municipal;~~

~~b) de l'organe de conduite communal (OCC) ;~~

~~c) du chef de l'engagement;~~

~~d) des services et moyens engagés.~~

Nouvelle teneur – 14.06.2016

Art. 8

L'organisation en cas de catastrophe ou en situation d'urgence se compose :

a) du Conseil municipal;

b) de l'organe de conduite communal (OCC) ;

c) du chef de l'engagement;

d) des services et moyens engagés

e) de l'organe de conduite rég (OCRég) en cas d'événement extraordinaire pour lequel la commune ne peut pas subvenir elle-même selon art. 9 (OCPP). Dès ce moment, c'est le chef de l'OCRég qui dirige l'intervention.

OCC

~~**Art. 9**~~

~~1. L'OCC est composé:~~

~~a) du chef d'état-major;~~

~~b) d'un représentant du service du corps des sapeurs-pompiers;~~

~~c) d'un représentant de l'organisation de la protection civile;~~

~~d) d'une cellule de la section d'aides à la conduite de la protection civile.~~

~~2. En fonction de la nature des événements potentiels, d'autres personnes peuvent être affectées à l'OCC.~~

~~3. Si un organe de conduite commun est créé avec une autre commune, un représentant de celle-ci sera intégré dans l'effectif de l'OCC.~~

Nouvelle teneur – 14.06.2016

Art. 9

1. L'OCC est composé:

a) du chef d'état-major;

b) d'un représentant du service du corps des sapeurs-pompiers.

Tâches de l'OCC

Art. 10

Le Conseil municipal définit les tâches et les compétences de l'OCC au moyen d'un mandat de prestations et de cahiers des charges, Il édicte les dispositions d'exécution nécessaires relatives à l'engagement de l'OCC.

Chef de l'engagement

Art. 11

1. Le chef de l'engagement est nommé par le Conseil municipal selon la nature du cas de catastrophe ou la situation d'urgence. Il dirige l'engagement de tous les moyens qui lui sont subordonnés.

2. S'il y a plusieurs emplacements sinistrés, il dirige l'engagement des commandants de places sinistrées qui lui sont subordonnés.

Service de tiers

Art. 12

Le Conseil municipal peut recourir aux services de tiers pour maîtriser le cas de catastrophe ou la situation d'urgence.

IV.DISPOSITIONS FINALES

Dispositions d'exécution

Art. 13

Le Conseil municipal veille à l'équipement, à l'instruction et au mode d'engagement de l'ensemble des organes communaux appelés à intervenir en cas de catastrophe ou en situation d'urgence.

Voies de droit

Art. 14

Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administrative s'appliquent aux

recours formés contre des décisions et aux actions intentées contre la commune.

Entrée en vigueur

Art. 15

Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par le Conseil communal et remplace le règlement en cas de situation extraordinaire de la commune de Perrefitte du 15 décembre 1994.

APPROBATION

Le présent règlement a été approuvé par l'assemblée municipale en date du 25 juin 2007.

Perrefitte, le 26 juin 2007

Au nom du Conseil municipal :

Le Président: La Secrétaire